

GE_GERICHTE ATAS/180/2013 vom 20. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_180_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/180/2013 du 20 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/180/2013 del 20 febbraio 2013

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3478/2011 ATAS/180/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 20 février 2013

En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre Y_____ à Lucerne

défenderesse

A/3478/2011 - 2/2 - Vu la demande en paiement de -après de X_____, datée du 11
octobre 2011, déposée le 26 octobre 2011 ; Vu l'audience de conciliation du 18 novembre
2011, lors de laquelle le Tribunal de céans a constaté l'échec de la tentative obligatoire de
conciliation ; Vu le mémoire de réponse de Y_____ AG (ci-après : la défenderesse)
du 13 décembre 2011 ; Vu le courrier du 3 juillet 2012 du conseil de X_____
sollicitant la suspension de la procédure ; Vu le courrier du 25 juillet 2012 de la
défenderesse se déclarant d'accord avec la suspension de la procédure ; Vu le courrier des
demandeurs du 19 février 2013 indiquant que, compte tenu de l'arrangement intervenu, ils
retireraient la procédure ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le
Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du
29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr.,
seront mis à charge des parties, à raison de la moitié chacune.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de
100 fr. à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.